



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de lutte contre le cancer

Question écrite n° 21639

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des centres de lutte contre le cancer. Actuellement, les centres de lutte contre le cancer sont à la fois centres de recherche et centres d'accueil et de traitement. Les CLCC assurent l'accueil des malades pour l'établissement du diagnostic et du protocole de traitement, qui sont ensuite réorientés vers leurs hôpitaux respectifs. La décision politique de transformer progressivement les CLCC, en 2005, en « centres de recherches scientifiques en cancérologie » et la signature d'une nouvelle convention collective proposée par la fédération patronale, semble créer une situation de crise. Depuis des mois, la situation des personnels paramédicaux et médicaux se dégrade. Le personnel ne comprend pas comment une nouvelle convention collective, signée par une seule organisation syndicale et rejetée par les salariés regroupés en intersyndicale, peut entrer en vigueur. Les catégories les plus touchées sont les personnels les plus anciens qui voient leurs salaires gelés. L'inquiétude règne donc dans les centres de lutte contre le cancer. En conséquence, alors que la mise en place de cette convention collective semble acquise par les directions des centres, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier, afin de rassurer les personnels sur le devenir des centres de lutte contre le cancer et de prendre en compte leurs revendications.

Texte de la réponse

La convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer signée le 19 juin 1998 par la fédération nationale et le syndicat CFTD, ainsi que son avenant n° 99-01 définissant les « règles relatives à l'application du nouveau système de classification » ont été soumis, conformément aux règles en vigueur, à l'examen de la commission nationale d'agrément réunie le 29 octobre dernier. A l'issue de cette consultation, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont décidé d'agréeer cette convention et son avenant. La conclusion de cette nouvelle convention collective, complétée par un premier avenant, constitue l'aboutissement d'une démarche négociée destinée à dépasser un cadre conventionnel élaboré il y a plus de vingt-cinq ans et qui était devenu obsolète. La définition de nouvelles règles encadrant les relations de travail entre les centres de lutte contre le cancer et leur personnel constituait une condition indispensable pour assurer, dans un nouveau contexte, la pérennité de ces centres. Ces règles définissent notamment de nouveaux critères d'évolution de carrière ainsi qu'une nouvelle grille de classification. S'agissant d'une question qui est déterminante pour l'avenir professionnel de tous les salariés des centres, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont estimé nécessaire que la convention collective soit complétée pour que soient apportées des précisions et des garanties supplémentaires. L'avenant conclu à la suite de cette demande précise les modalités de classement sur la nouvelle grille et la procédure contradictoire garantissant les droits des salariés. La mise en oeuvre et l'application du nouveau dispositif feront l'objet d'un suivi de la nouvelle convention entre les services du ministère et la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et, d'autre part, à la mise au point d'un volet social aux contrats d'objectifs et de moyens qui sont en cours d'élaboration entre les agences régionales de l'hospitalisation et chacun des centres.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21639

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6239

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1583